

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 – 538 DU 28 NOVEMBRE 2018
portant approbation des statuts de la Bibliothèque
nationale du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-049 du 15 février 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Sports ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre du Tourisme, de la Culture et des Sports,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 28 novembre 2018,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts de la Bibliothèque nationale du Bénin.

Article 2

Le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Sports et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

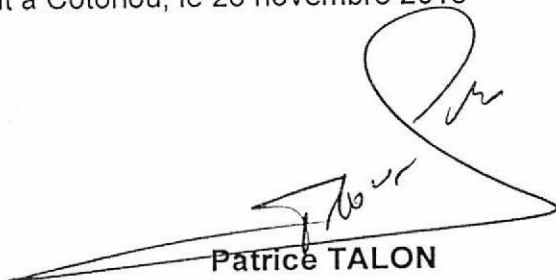
Article 3

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2014-770 du 29 décembre 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Bibliothèque nationale du Bénin et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

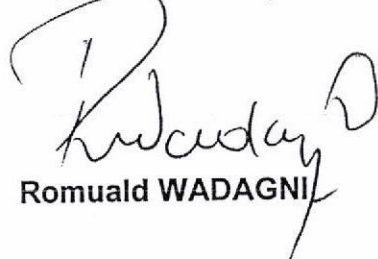
Fait à Cotonou, le 28 novembre 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement



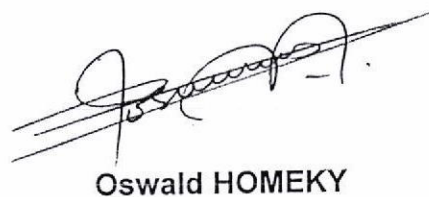
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



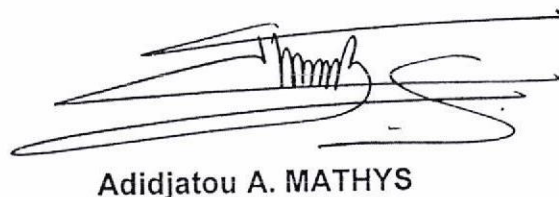
Romuald WADAGNI

Le Ministre du Tourisme, de
la Culture et des Sports,



Oswald HOMEKY

Le Ministre du Travail et
de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MTCS 2 – MTFP 2 – AUTRES MINISTRES 19
– SGG 4 – JORB 1.

STATUTS DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DU BENIN

CHAPITRE PREMIER : REGIME JURIDIQUE-TUTELLE-SIEGE SOCIAL- ATTRIBUTIONS

Article premier : objet

Les présentes fixent les statuts de la Bibliothèque nationale du Bénin.

La Bibliothèque nationale du Bénin est un établissement public à caractère social et culturel dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2 : régime juridique

La Bibliothèque nationale du Bénin est régie par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3 : tutelle administrative

La Bibliothèque nationale du Bénin est placée sous la tutelle du ministère en charge de la Culture.

Article 4 : siège social

Le siège social de la Bibliothèque nationale du Bénin est fixé à Porto-Novo. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Bénin par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'administration de la Bibliothèque.

Article 5 : attributions

La Bibliothèque nationale du Bénin a pour mission, la conservation de la totalité du patrimoine national imprimé, graphique et oral produit sur le territoire national, à elle confiée et toutes les publications produites sur le Bénin à l'étranger et par des béninois à l'étranger.

A ce titre, elle :

- exerce, conformément aux lois et règlements en vigueur, les missions relatives au dépôt légal dont elle assure la gestion en sa qualité de dépositaire légal ;

- assure le contrôle bibliographique, élabore et diffuse la bibliographie nationale ;
- rassemble et catalogue les collections béninoises et étrangères d'imprimés, de manuscrits, de spécimen de billets de banques, de monnaies et médailles, d'estampes, de photographies, de cartes postales, de cartes et plans, d'œuvres musicales, cinématographiques, chorégraphiques, de documents sonores, audiovisuels, informatiques et électroniques ;
- assure l'accès du plus grand nombre aux collections, notamment par la numérisation des collections du patrimoine documentaire national, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatible avec la conservation de ces collections ;
- assure la mise en œuvre de la politique de numérisation du patrimoine documentaire national ;
- participe à l'activité scientifique nationale et internationale à travers l'élaboration et la mise en œuvre de règles nationales et communautaires, d'accords internationaux ;
- représente le Bénin dans les instances internationales traitant des questions en rapport avec ses missions.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : organe d'administration

Article 6 : Conseil d'administration

La Bibliothèque nationale du Bénin est administrée par un Conseil d'administration.

Article 7 : attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'organe d'orientation de la Bibliothèque nationale du Bénin. Il est doté des pouvoirs les plus étendus pour prendre, en toutes circonstances, les mesures nécessaires à la bonne gestion de la Bibliothèque. A ce titre, outre ses missions de supervision, de suivi et de contrôle de l'action de la direction générale, il est chargé de :

- adopter les plans stratégiques et le programme pluriannuel d'actions et d'investissements ;
- approuver les projets de budgets annuels de la Bibliothèque ;
- examiner les rapports d'activités de la Bibliothèque ainsi que les rapports annuels de performance ;

- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le directeur général ;
- autoriser les actes et conventions passés par le directeur général ;
- approuver le règlement intérieur et le manuel de procédures proposés par le directeur général ;
- approuver l'organigramme ainsi que la grille de rémunération du personnel de la Bibliothèque ;
- adopter les règles de gouvernance ainsi que le code d'éthique et de déontologie pour la conduite des dossiers de la Bibliothèque ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de la Bibliothèque ainsi que toute modification des statuts ;
- autoriser les dons et legs.

Article 8 : composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de sept (07) membres, à savoir :

- un (1) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant du ministre chargé de la Culture ;
- un (01) représentant du ministre de l'Economie et des Finances ;
- un (01) représentant du ministre chargé de la Communication ;
- un (01) représentant du ministre chargé de l'Enseignement Secondaire ;
- un (01) représentant de la Fédération des Associations d'Ecrivains et Gens de lettres et Assimilés du Bénin ;
- un (01) représentant des éditeurs et imprimeurs.

Article 9 : présidence du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant du ministre chargé de la Culture.

Article 10 : nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Culture, après leur désignation par les structures ou autorités représentées, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

Article 11 : vacance de poste d'administrateur

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 12 : périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an. Il peut également se réunir en session extraordinaire toutes les fois que son président le juge utile ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres.

Le Conseil d'administration est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Article 13 : quorum de réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration siège valablement si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée. En cas d'absence du président, le Conseil désigne en son sein un président de séance.

Article 14 : majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et sont constatées par procès-verbal signé par le président.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15 : secrétariat du Conseil d'administration

Le directeur général de la Bibliothèque assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

Article 16 : assistance de personnes ressources

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas de voix délibérative.

Article 17 : indemnités de fonction des administrateurs

La fonction de membre du Conseil d'administration ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres du Conseil d'administration bénéficient des indemnités de fonction conformément aux textes en vigueur.

Article 18 : interdiction aux administrateurs de contracter avec la Bibliothèque nationale du Bénin

Il est interdit aux membres du Conseil d'administration de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Bibliothèque, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vis-à-vis des tiers.

Article 19 : fautes des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 20 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans un règlement intérieur que le Conseil d'administration adopte à la majorité de ses membres.

Section 2 : organe de gestion**Article 21 : direction générale**

La gestion quotidienne de la Bibliothèque nationale du Bénin est assurée par une direction générale.

Article 22 : nomination du directeur général

Le directeur général de la Bibliothèque est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Culture, conformément à la procédure de dotation des hauts emplois techniques, parmi les cadres de catégorie A, échelle 1, ayant au moins

six (06) ans d'ancienneté dans la Fonction publique et possédant les compétences et aptitudes requises dans le domaine de la culture ou parmi les cadres de niveau équivalent s'il devrait être désigné en dehors de l'Administration publique.

Article 23 : attributions du directeur général

Le directeur général assure la gestion quotidienne et la bonne marche de la Bibliothèque. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion des activités de la Bibliothèque dans le respect des orientations fixées par le Conseil d'administration.

A ce titre, il :

- coordonne les activités de la Bibliothèque ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de la Bibliothèque, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion de la Bibliothèque par le Conseil d'administration ;
- représente la Bibliothèque dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers.
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables ;
- est l'ordonnateur du budget de la Bibliothèque.

Article 24 : organisation de la direction générale

Les directions techniques ou services, leurs attributions, leur organisation sont fixées par décision du directeur général.

Article 25 : nomination des directeurs techniques

Les directeurs techniques sont nommés par décision du directeur général après approbation du ministre de tutelle.

Article 26 : personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par la Bibliothèque, est chargée de conduire la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif.

Article 27 : nomination de la personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics est nommée, après appel à candidatures, par le directeur général, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent,

justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics.

La personne responsable des marchés publics a rang de directeur technique.

Article 28 : commission de passation des marchés publics

La personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission de passation des marchés publics. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29 : nomination des membres de la commission de passation des marchés publics

Les membres de la commission de passation des marchés publics sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : ANNÉE SOCIALE, COMPTES SOCIAUX ET CONTROLE DE GESTION

Article 30 : année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 31 : ressources de la Bibliothèque

Les ressources de la Bibliothèque nationale du Bénin proviennent :

- de la subvention annuelle de l'Etat ;
- des apports en nature constitués des biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires, sponsors et mécènes ;
- des redevances versées par les bénéficiaires des prestations et services fournis par la Bibliothèque nationale ;
- des produits des droits d'inscription, d'entrée et de visite et d'attribution des numéros ISBN, ISSN et du dépôt légal ;
- de toutes autres recettes provenant de l'exercice de ses activités.

Article 32 : comptabilité de la Bibliothèque nationale

La comptabilité de la Bibliothèque nationale du Bénin est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un Commissaire aux comptes.

Article 33 : programme d'activités et budget prévisionnel

Le directeur général soumet au Conseil d'administration un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 34 : vote du budget

Le budget de la Bibliothèque est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Article 35 : opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le directeur général arrête les comptes de résultat, dresse les bilans et inventaires, prépare son rapport d'activités et les soumet à l'approbation du Conseil d'administration.

Article 36 : contrôle du Conseil d'administration

La Bibliothèque est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la direction générale, des orientations qu'il a fixées.

Article 37 : contrôle de l'autorité de tutelle

L'Autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion la Bibliothèque à travers ses organes habilités.

Article 38 : nomination d'un commissaire aux comptes

Il est nommé auprès de la Bibliothèque un commissaire aux comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 39 : attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de la Bibliothèque à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au directeur général de la Bibliothèque et au président du Conseil d'administration.

Article 40 : participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE IV : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DU BENIN

Article 41 : transformation de la Bibliothèque nationale du Bénin.

Sur rapport motivé du directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation de la Bibliothèque.

La proposition est soumise au ministre de tutelle qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, l'évaluation de la valeur nette de la Bibliothèque est établie par un expert indépendant.

La transformation de la Bibliothèque nationale du Bénin n'entraîne pas sa dissolution.

Article 42 : dissolution de la Bibliothèque nationale du Bénin

La dissolution de la Bibliothèque nationale du Bénin est décidée par le Conseil des Ministres sur rapport du président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Article 43 : liquidation de la Bibliothèque nationale du Bénin

En cas de dissolution de la Bibliothèque, les biens meubles et immeubles sont reversés, à titre conservatoire, au patrimoine du ministère de tutelle.

Sur proposition conjointe du ministre de tutelle et du ministre chargé des Finances, il est soumis au Gouvernement, un plan de liquidation du patrimoine avec une liste de potentiels liquidateurs.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.